

# Bulletin technique

## **Exigences en matière de rapports pour les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1 aux termes de l'article 4 du règlement de l'Ontario sur les droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Règl. de l'Ont. 450/07)**

### **OBJET**

Le présent bulletin technique a pour but d'aider les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1 à comprendre leurs obligations en matière de rapports aux termes de l'article 4 du règlement de l'Ontario sur les droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Règl. de l'Ont. 450/07).

### **LE RÈGLEMENT**

**Règlement de l'Ontario 450/07** (<http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm>)

En août 2007, le gouvernement a déposé le règlement de l'Ontario sur les droits exigés auprès des utilisateurs d'eau industriels et commerciaux (Règl. de l'Ont. 450/07), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le Règl. de l'Ont. 450/07 établit des droits de 3,71 \$ pour chaque million de litres d'eau consommé par les grands utilisateurs d'eau industriels et commerciaux qui en prélèvent une grande quantité (que l'on nomme les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1).

L'argent recueilli par l'entremise des droits sera utilisé pour payer une partie des coûts assumés par le gouvernement provincial pour les activités et les programmes de gestion de l'eau, comme la préparation des budgets relatifs à l'eau ainsi que la surveillance et le contrôle des prélèvements et des répercussions.

### **Utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1**

Les droits s'appliquent uniquement aux utilisateurs d'eau qui satisfont à TOUS les critères suivants :

- prélèvement de plus de 50 000 litres d'eau en une journée durant l'année;
- prélèvement d'eau dans un réseau d'eau (comme un réseau d'eau municipal) OU prélèvement directement dans un aquifère ou une source d'eaux de surface (dans ce cas, l'utilisateur est tenu d'avoir un permis de prélèvement d'eau);



- utilisation d'eau à des fins commerciales ou industrielles dans des installations qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :
  1. installations où l'on fabrique ou produit de l'eau embouteillée ou conditionnée dans d'autres contenants, qu'elle soit destinée à la consommation humaine ou non;
  2. installations de production de boissons, où l'eau est incorporée dans un produit;
  3. installations de production de marinades ou de conserves de fruits et de légumes, où l'eau est incorporée dans un produit;
  4. installations de fabrication de béton prêt à l'emploi;
  5. installations de fabrication de produits minéraux non métalliques, autres que celles décrites au paragraphe 4, où l'eau est incorporée dans un produit;
  6. installations de fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, où l'eau est incorporée dans un produit;
  7. installations de fabrication de produits chimiques inorganiques, autres que celles décrites au paragraphe 6, où l'eau est incorporée dans un produit.

#### **Mise en œuvre du Règl. de l'Ont. 450/07**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les droits seront appliqués au volume total d'eau prélevée annuellement par les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1. En 2010, les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1 recevront une facture du ministère fondée sur le volume total d'eau prélevée par l'installation pour l'année civile 2009. Les renseignements fournis par les propriétaires ou les exploitants de réseaux d'eau collectifs aux termes de l'article 5 du règlement (pour les utilisateurs de la catégorie 1 qui prélèvent l'eau dans un réseau d'eau) et par les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1 aux termes de l'article 4 du règlement (détenteurs de permis) permettront au ministère de calculer le montant total des droits (volume annuel d'eau prélevée multiplié par 3,71 \$ le million de litres) que paiera chaque utilisateur d'eau industriel et commercial de catégorie 1. Le gouvernement facturera et percevra les droits directement auprès des utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1. Les renseignements permettront également au directeur de dresser une liste des utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1, assujettis au règlement, devant être complétée au 31 décembre 2008.

#### **PRODUCTION DE RAPPORTS**

##### **Exigences prévues au Règl. de l'Ont. 450/07 en matière de rapports**

L'article 4 du Règl. de l'Ont. 450/07 oblige le propriétaire d'une installation classée utilisateur d'eau industriel ou commercial de catégorie 1 de présenter les renseignements exigés sous forme de rapport au Ministère **le ou avant le 30 juin 2008**. Remarque : le rapport aux termes de l'article 4 du Règl. de l'Ont. 450/07 est exigé une seule fois.

Plus précisément, le propriétaire est tenu de présenter les renseignements suivants (Consultez la section « présentation des rapports ci-dessous pour de plus amples détails ») :

- l'adresse de l'installation;



- les coordonnées de l'installation, y compris le nom et le titre de la personne-ressource à joindre pour toute question aux termes du Règl. de l'Ont. 450/07;
- la catégorie sous laquelle est classée l'installation conformément à l'article 3 (1) du règlement et une description de l'utilisation de l'eau, les noms des propriétaires de l'installation, le numéro du permis de prélèvement d'eau de l'installation, si cette dernière prélève de l'eau et est titulaire d'un permis de prélèvement d'eau;
- Dans le cas d'un réseau d'eau n'appartenant pas au propriétaire de l'installation qui fournit de l'eau directement ou indirectement à l'installation :
  - le nom du propriétaire du réseau d'eau;
  - le numéro de compte utilisé par le propriétaire du réseau d'eau pour facturer l'installation pour l'utilisation d'eau;
- la méthode utilisée par l'installation pour mesurer le volume d'eau consommée.

Le directeur du ministère peut également exiger par écrit que le propriétaire d'une installation fournisse des renseignements supplémentaires afin d'aider à déterminer si une installation est un utilisateur d'eau industriel ou commercial de catégorie 1 ainsi que la quantité d'eau qu'une installation a utilisée durant une année civile ou une autre période de 12 mois.

## **PRÉSENTATION DES RAPPORTS**

### **Comment présenter le rapport de l'article 4**

Un rapport dûment rempli présenté par voie électronique devrait satisfaire aux exigences en matière de présentation des rapports aux termes de l'article 4 du Règl. de l'Ont. 450/07. S'il est impossible de présenter un rapport électroniquement, veuillez communiquer avec le ministère.

Pour les besoins de la présentation de rapports électroniques aux termes de l'article 4 du Règl. de l'Ont. 450/07, les propriétaires des installations sont tenus de placer les renseignements nécessaires dans un modèle de rapport et d'envoyer ce dernier au ministère.

### **ÉTAPE 1 : REMPLIR LE MODÈLE DE RAPPORT AUX TERMES DE L'ARTICLE 4**

Pour faire en sorte que la présentation des rapports est uniforme, un modèle de rapport aux termes de l'article 4 (modèle) a été élaboré et est disponible sur le site Web du ministère :

<http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm>. Ce modèle est un document Microsoft Excel qui indique chaque champ de données devant être rempli, le nom du champ, l'ordre dans lequel les champs doivent être présentés et précise quels sont les champs obligatoires et facultatifs. Le modèle de rapport aux termes de l'article 4 comporte des champs obligatoires et facultatifs. Il y a 5 champs obligatoires et 105 champs au total. Dans votre rapport aux termes de l'article 4 du Règl. de l'Ont. 450/07, veuillez fournir les données pour les 5 champs obligatoires et saisir autant de données que possible dans les champs facultatifs.

Le fichier du modèle de rapport aux termes de l'article 4 comporte quatre feuilles de calcul ou onglets :

1. **Instructions** : renseignements concernant la présentation électronique des données.
2. **Modèle pour les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1** : un modèle qui peut être utilisé pour la saisie de données.
3. **Description des champs du modèle** : fournit un sommaire des détails des champs, y compris tous les noms des champs, les descriptions des champs, les données pouvant être saisies dans chaque champ et les champs obligatoires et facultatifs.
4. **Valeurs admises** : donne une description des valeurs pouvant être entrées à l'aide des menus déroulants.

Veillez télécharger le fichier Microsoft Excel (Modèle de rapport aux termes de l'article 4) depuis le site Web du ministère : <http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/pttw-fr.htm> et entrer les données dans les champs du modèle (onglet 2 : Modèle pour les utilisateurs d'eau industriels ou commerciaux de catégorie 1). Veillez lire l'onglet « instructions » et l'onglet « description des champs du modèle » avant de procéder à la saisie de données des champs du modèle.

#### **ÉTAPE 2 : SAUVEGARDER LE FICHIER**

Une fois le modèle de rapport aux termes de l'article 4 complété, veuillez sauvegarder le fichier Microsoft Excel. Tous les rapports soumis aux termes de l'article 4 du Règl. de l'Ont. 450/07 doivent être conformes à la convention sur les noms de fichiers. Veuillez consulter la feuille de calcul (ou onglet) « Instructions » au modèle de rapport aux termes de l'article 4 pour obtenir plus de détails.

#### **ÉTAPE 3 : RAPPORT ÉLECTRONIQUE**

Une fois le modèle de rapport aux termes de l'article 4 complété et sauvegardé, ce dernier peut être envoyé par courriel à l'adresse électronique suivante : [450\\_s4@ontario.ca](mailto:450_s4@ontario.ca). Veuillez joindre le fichier Microsoft Excel à envoyer par courriel.

#### **Pour de plus amples renseignements**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Zdana Fedchun

Direction des politiques d'utilisation du sol et de gestion des eaux

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Tél. : 416 212-6760

Courriel : [Zdana.Fedchun@ontario.ca](mailto:Zdana.Fedchun@ontario.ca)

